



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

Mis en ligne le 14/05/2024
Publié du 14/05/2024 au 14/07/2024

AM_2024_PM_091

A R R E T E

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT POUR UN
DEMEMAGEMENT SUR L'AVENUE DE BOUTINY – REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur FRAQUET MICKAEL habitant, 17
Avenue de Boutiny – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que pour un déménagement au 17 Avenue de Boutiny, il est nécessaire
d'autoriser le stationnement d'un véhicule au droit du 17 Avenue de Boutiny ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la
circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

Une autorisation exceptionnelle de stationner au droit du 17 Avenue de Boutiny est accordée
à Monsieur FRAQUET MICKAEL afin de procéder à son déménagement du numéro 17
Avenue de Boutiny.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée pour le mercredi 26 juin 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Des barrières annonçant l'interdiction de stationner seront disposées par les services
techniques, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 4 :

La société bénéficiaire de cette autorisation sera tenue pour responsable de toute dégradation
que viendrait à subir ledit emplacement réservé et mis à disposition et sera tenue de supporter
les frais de remise en état de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 mai 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

